

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 31/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **FERMOB**

ZI

01140 ST DIDIER SUR CHALARONNE

Références : 20220524-RAP-S4128-CB

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement FERMOB implanté à ST DIDIER SUR CHALARONNE.

L'inspection a été annoncée le 15/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERMOB
- ZI 01140 ST DIDIER SUR CHALARONNE
- Code AIOT dans GUN : 0010100164
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société Fermob est spécialisée dans la fabrication de mobilier de jardin à base d'acier et d'aluminium. Elle est implantée dans la zone d'activités de St-Didier-sur-Chalaronne depuis 1982.

Les activités comportent :

- des installations de travail mécanique des métaux (débit, formage, soudage, rivetage...),
- des installations de traitement de surface des métaux (dégraissage et traitement anti-corrosion),
- un tunnel de séchage avant peinture,
- des installations de mise en peinture (cabine de peinture poudre et four de polymérisation).

L'établissement dispose d'une autorisation d'exploiter en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, modifiée en dernier lieu le 19 juillet 2018.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale d'inspection au sein des installations de traitement de surface à enregistrement et à autorisation, portant sur la prévention du risque incendie et notamment la vérification des installations électriques, les moyens de lutte et le confinement des eaux incendie.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention du risque d'incendie ;
- installations électriques ;
- confinement des eaux d'extinction.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées;
  - les observations éventuelles;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées (1)
Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/09/2015, article 7.2.4	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan des zones à risques dans un délai n'excédant pas 15 jours.
Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. III	Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la consigne relative aux dispositifs de confinement des eaux dans un délai n'excédant pas 15 jours.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2015, article 7.4.1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Deux réserves incendie avaient été mises en place en 2016 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

L'inspection sur site a permis de constater que la réserve située à l'Est du site n'est plus en place. Elle a été retirée après avoir été endommagée en juin 2021. Selon les déclarations de l'exploitant, ce dernier attendait la fin des travaux de réaménagement de la plateforme sur laquelle cette réserve doit être implantée, avant d'installer une nouvelle réserve.

L'exploitant n'a également pas été en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau disponibles aux poteaux d'incendie bordant le site.

La défense contre l'incendie du site n'est donc actuellement pas assurée de façon satisfaisante.

Les zones à risque du site ont bien été identifiées par l'exploitant. Il n'a cependant pas été en mesure de présenter le plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones de danger lors de l'inspection.

Les autres points de contrôle et notamment ceux portant sur les installations électriques n'appellent pas d'observation.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Recensement des parties à Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux à risques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i>  <i>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</i>  <i>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</i>
<b>Constats :</b> Les zones à risque ont bien été identifiées par l'exploitant (installations de traitement de surfaces et de peinture). Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques n'a cependant pas pu être présenté lors de l'inspection.  Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan à l'inspection dans un délai n'excédant pas 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le document permettant une programmation et un suivi précis de l'ensemble des vérifications réglementaires à réaliser sur le site, dont les installations électriques.  Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé en mai 2021. Une anomalie était signalée ; elle a fait l'objet de mesures correctives enregistrées dans une fiche de suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</i>
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle des installations ne relève aucune anomalie concernant la mise à la terre des différents équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – installations de chauffage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</i>
<b>Constats :</b> Les locaux dédiés aux installations de traitement de surfaces et de peinture ne sont pas chauffés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.</i>
<b>Constats :</b> Les échangeurs de chaleur des bains sont constitués de tubes inox dans lesquels circule de l'air chaud. Il n'y a pas de résistance électrique. Les échangeurs sont équipés de dispositifs de sécurité provoquant un arrêt automatique du chauffage en cas de rupture.  L'ensemble de la chaîne de traitement fait l'objet d'une surveillance quotidienne avec un report des informations dans un tableau de suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – Poteaux d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2015, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• de plusieurs poteaux d'incendie (PI) conformes aux normes françaises (NFS61-213 et NFS61-200) délivrant en fonctionnement simultané un débit de 240 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar, pendant au minimum 2 heures. Les PI sont implantés de façon à garantir une distance maximale de 100 m entre une entrée de chaque bâtiment et le premier PI. Les PI suivants doivent être situés à une distance maximale de 200 m d'une entrée de chaque bâtiment. Ces distances s'entendent en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 m et praticable en tout temps,</li><li>• de deux réserves d'eau d'une capacité totale d'au moins 480 m<sup>3</sup>. Les réserves sont implantées au maximum à 200 m, par chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum, praticable en tout temps, en cheminement direct, sans obstacle fixe, des entrées des bâtiments. Chaque réserve est équipée d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup>, par volume de 120 m<sup>3</sup>.</li></ul> <i>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'élément récent permettant de confirmer la disponibilité effective des débits d'eau aux poteaux d'incendie. Il indique avoir demandé un relevé de mesure des débits à la communauté de communes qui n'a pas encore donné suite.  En ce qui concerne les réserves d'eau, la réserve Nord est en place et opérationnelle. Par contre, la citerne souple de 240 m <sup>3</sup> qui était implantée à l'Est du site n'est plus présente. L'exploitant déclare que cette réserve a été percée accidentellement en juin 2021. Une nouvelle citerne a été commandée et est déjà disponible sur le site. Elle n'a cependant pas encore été remise en place car l'exploitant attend la fin des travaux de génie civil en cours actuellement sur la zone d'implantation.  Il est demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• de transmettre une attestation concernant les débits d'eau disponibles aux poteaux, en simultané, sous une pression résiduelle de 1 bar, dans un délai n'excédant pas 1 mois ;</li><li>• de remettre en place la réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>, avec tous les équipements requis dans un délai n'excédant pas 15 jours.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les extincteurs sont en place, adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</i> <i>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</i>
<b>Constats :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques bien tracées dans le document de suivi des contrôles réglementaires. Le dernier contrôle a été réalisé en décembre 2021. Il portait notamment sur 120 extincteurs et les dispositifs de désenfumage. Le personnel est régulièrement formé à l'utilisation des extincteurs et des RIA. Le site est également équipé d'un dispositif de télésurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/09/2015, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i> <i>En particulier, les installations de traitement de surfaces et de peinture feront l'objet d'un confinement réalisé par la mise en place de dispositifs isolant la partie du bâtiment abritant ces installations concernées et d'une bâche souple d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>. Afin de limiter la pollution des eaux d'extinction, le stockage de produits toxique et/ou inflammable dans la partie du bâtiment faisant l'objet du confinement, sera strictement limitée aux quantités nécessaires à l'activité journalière.</i>
<b>Constats :</b> En remplacement de la bâche souple de 120 m <sup>3</sup> qui était prévue, l'exploitant a mis en place une étanchéification des sols de toute la partie du bâtiment abritant les installations de traitement de surfaces et de peinture avec une résine époxy. Un muret périphérique d'une hauteur de 5 cm est en place et les portes d'accès sont équipées de seuils en forme de "chapeau de gendarme" de la même hauteur. Ces dispositions, complétées par le volume disponible de la cuvette de rétention de la chaîne de traitement de surface, permettent un confinement des eaux à hauteur de 120 m <sup>3</sup> .  Pour les autres parties du site, les eaux pluviales sont dirigées vers une zone en cours d'aménagement. Un séparateur d'hydrocarbures a été mis en place ainsi qu'une vanne de fermeture du réseau d'évacuation dont le fonctionnement a pu être testé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</i>
<b>Constats :</b> La consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation n'existe pas.  Il est demandé à l'exploitant de mettre en place cette consigne dans un délai n'excédant pas 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet